



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

-
Installation classée soumise
à autorisation n° 3000

-
Pétitionnaire :

S.A. Laiteries H. TRIBALLAT

ARRÊTÉ N° 2005.1. 1028

du 12 SEP. 2005

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005.1.327 du 5 avril 2005 autorisant la
poursuite de l'exploitation de la laiterie située à Rians, la réorganisation
des installations industrielles et l'épandage agricole des rejets liquides**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour application de l'article L 511-2 du code de
l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du
livre V du code de l'environnement susvisé,

VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations
classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.1.327 du 5 avril 2005 autorisant la société Laiteries
H. TRIBALLAT à poursuivre l'exploitation de sa laiterie située à Rians et à réorganiser les installations
industrielles et l'épandage agricole des rejets liquides,

VU la lettre de la société Laiteries H. TRIBALLAT du 7 juin 2005 indiquant que les tours
aéroréfrigérantes implantées sur le site de la laiterie sont de type "circuit primaire fermé" ce qui les
soumet à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.2,

CONSIDÉRANT que les tours aéroréfrigérantes de la société Laiteries H. TRIBALLAT relèvent
du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et
non du régime de l'autorisation tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 afin de rectifier le
classement des tours aéroréfrigérantes et d'imposer les prescriptions qui s'appliquent aux tours
aéroréfrigérantes soumises au régime de la déclaration,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les articles 2 et 13 de l'arrêté préfectoral n° 2005.1.327 du 5 avril 2005 autorisant la société Laiteries H. TRIBALLAT à poursuivre l'exploitation de sa laiterie située à Rians et à réorganiser les installations industrielles et l'épandage agricole des rejets liquides sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

"ARTICLE 2 - CHAMP DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

Rubriques	Activités	Quantité	Classement
2230-1	Lait (réception, stockage, traitement, transformation...) - la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70000 l/j	300 000 l/j	Autorisation
2221-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie - la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j	5 tonnes/jour	Autorisation
1136 A-1b	Stockage d'ammoniac - la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 150 kg et inférieure à 200 t	3,168 t	Autorisation
1136 B-b	Emploi d'ammoniac - la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1,5 t et inférieure à 200 t	2,145 t	Autorisation
2920-1a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : - supérieure à 300 kW	1316 kW	Autorisation
2920-2a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant : - supérieure à 500 kW	1344 kW	Autorisation
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : - représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	19,5 m ³	Déclaration
1434-1b	Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : - supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	3,6 m ³ /h	Déclaration
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. - le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	32 216 m ³	Déclaration

1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues -la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	4400 m ³	Déclaration
2910-A2	Combustion, la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimé en PCI susceptible d'être consommée par seconde Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds ou de la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	16,4 MW	Déclaration
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé".	2 234 kW	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs - la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	250 kW	Déclaration
2930-1b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie - la surface de l'atelier étant supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5000 m ²	1000 m ²	Déclaration
111-1	Installation de prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit supérieur à 80 m ³ /h	180 m ³ /h	Autorisation
530	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles - superficie comprise entre 1 et 20 ha	12,6 ha	Déclaration
540	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées - quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t de MS/an	300 t	Déclaration

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR (rubriques 2921-2)

Caractéristiques des installations:

Identification	Type de Tour de refroidissement	Fonctionnement	Puissance totale évacuée en KW
N° 1 MATAL	fermée	continu	447
N° 2 CLAUGER	fermée	continu	1100
N° 3 JACQUIN	fermée	continu	454
N° 4 JACIR	ouverte	continu	233

Les quatre installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présentes dans l'établissement devront respecter les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, annexé au présent arrêté (annexe n° 5) y compris pour ce qui concerne les modalités d'application qui se substituent à leur date d'entrée en vigueur aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-1-381 du 21 avril 2004 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose."

ARTICLE 2 - Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005.1.327 du 5 avril 2005 sont inchangées.

ARTICLE 3 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

.../...

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rians et pourra y être consultée. Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Rians pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Maire de Rians, la Directrice départementale des services vétérinaires et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Laiteries H. TRIBALLAT et aux Maires d'Azy, Brécy, Etréchy, Les Aix d'Angillon, Nohant-en-Goût, Sainte-Solange et Aubinges.

Bourges, le 12 SEP. 2005

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Francis CLORIS